

date de dépôt : 15 juin 2026

demandeur : Monsieur ROUX Loïc

pour : le projet consiste à réaménager un bassin existant

adresse terrain : 7 CARRUGHJU NATALE SALICETI
lieu-dit BOCHECIAMPE, à Oletta (20232)

Commune de Oletta

ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Oletta

Le maire de Oletta,

Vu la déclaration préalable présentée le 15 juin 2026 par Monsieur ROUX Loïc demeurant 7 CARRUGHJU NATALE SALICETI lieu-dit BOCHECIAMPE, Oletta (20232);

Vu l'objet de la déclaration

pour un projet consistant à réaménager un bassin existant ;

sur un terrain situé 7 CARRUGHJU NATALE SALICETI lieu-dit BOCHECIAMPE, à Oletta (20232) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SRCS/RISQUES/N°104-2017 en date du 02 février 2017 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune d'Oletta ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30/10/2020 et partiellement annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel en date du 26/03/2024;

Vu les pièces fournies en date du 25 juin 2026 ;

Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/07/2026 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection des monuments historiques de "l'église paroissiale Saint André";

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme "lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine;

Considérant que par décision en date du 21/07/2026, Madame l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord car les interventions nécessitent la démolition du petit bassin existant. Dans cette mesure, et afin de garantir une meilleure implantation dans l'environnement architectural et paysager, une éventuelle piscine devrait être implantée au plus près du terrain naturel, de manière à éviter la réalisation d'un mur de soutènement. La création de piscines au cœur des villages est déconseillée.;

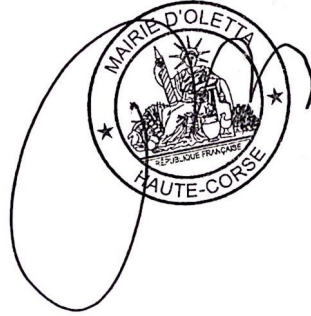
Considérant dès lors qu'en application de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme le projet ne peut pas être autorisé;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 04 Août 2026
Le maire,
LECCIA Jean-Pierre



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.